



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion lundi 20 juin 2022

PV n°3

Président : Bernard BORG.

Assistent : Damien BONNAL, Pierre BOURDET, Thomas GOSSMAN, Michel PERET, Benoît ROUTHÉ, Claude ROUX, Claude VIDAL.

Excusé : Didier CAMPREDON.

Le compte rendu du PV numéro2 de la réunion du 6 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Rappel :

Le Comité Exécutif (Comex) de la F.F.F., réuni le 6 mai, a pris les dispositions suivantes :

...

➤ 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la Saison 2022/2023, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

Le Comex souhaite que les CDSA et les CRSA fassent preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

Demande du Club de St Affrique : le Club évoluant en Division Régionale, la demande est transmise à la Ligue.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la Saison 2021-2022 de M. Patrick Salomon, Arbitre indépendant, demandant à représenter le Club de Laissac / Bertholène (513297). Lettre de M. Patrick Salomon confirmant sa demande.

La Commission constate

- M. Patrick Salomon est resté sans appartenance durant deux saisons,
- M. Patrick Salomon est licencié au sein du Club de Laissac / Bertholène,
- Le domicile de M. Patrick Salomon est situé à moins de 50km du club,

Pour ces motifs,

La Commission dit que M. Patrick Salomon peut être licencié au Club de Laissac / Bertholène (513297) et qu'il le représentera à compter du 1er juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE
(Article 48 du statut de l'arbitrage et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)

A ce jour, la situation des clubs est réajustée et les sanctions sont actualisées au vu des propositions de la Commission Départementale de l'Arbitrage. (Entre parenthèse, le nombre d'arbitre manquant)

1 – SITUATION DES CLUBS DE NATIONAUX VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 30 juin 2022 (Article 48)

Infraction manque 1 arbitre féminin

505909 Rodez A.F.

2 – SITUATION DES CLUBS DE LIGUE VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 30 juin 2022 (Article 48)

R2 : Infraction manque 1 arbitre

531494 Druelle

544843 Luc Primaube F.C.

582635 Sources de l'Aveyron

R3 : Infraction manque 1 arbitre

503171 St Affrique

(Sous réserve de l'étude de la demande du club par la commission régionale)

3 – SITUATION DES CLUBS DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 30 juin 2022 (Article 48 du Statut et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)

1° année :

St Geniez d'Olt (1), Vabre l'Abbaye (1), Villecomtal Mouret (1)

Amende : 120 €

Bas Rouergue (2), Combes (2)

Amende : 240 €

Aubrac (1), Causse Lestang (1), Mahorais A.S.C. (1), Foot Rouergue (1), Creissels (1), Haut Lévézou (1), Martiel (1), Penchot Livinhac (1), Pareloup Ceor (1), St Beauzély (1)

Amendes : 80 €

Au cours de la Saison 2022/2023, les clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en dernière division de District.

2° année :

Bezannes (1)

Amende : 160 €

Au cours de la Saison 2022/2023, les clubs en deuxième année d'infraction ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en dernière division de District.

3° année :

Argence Viadène (1)

Amende : 360 €

Manhac (1)

Amende : 240 €

Au cours de la Saison 2022/2023, les clubs en troisième année d'infraction ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Ces clubs ne peuvent accéder même s'ils en gagnent le droit sportivement. Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en dernière division de District.

4° année et plus :

Bozouls (1)

Amende : 480 €

Camboulazet (1), Canet / Prades (1), La Bastide l'Evêque (1), Souyri (1), St Rome de Tarn (1), Sainte Radegonde (1), Vabre Tizac (1)

Amende : 320 €

Au cours de la Saison 2022/2023, les clubs en quatrième année ou plus d'infraction ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Ces clubs ne peuvent accéder même s'ils en gagnent le droit sportivement. Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en dernière division de District.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Article 45 du statut de l'arbitrage

Les clubs suivants ont droit à utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2022 :

Aguessac, Espoir F.C. 88, Foot Vallon, F.C. Comtal, Millau, Naucelle, Ouest Aveyron football, St Julien de Rodelle, Villefranche de Rouergue,

Les clubs suivants ont droit à utiliser un ou deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans une ou deux équipes de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2022 :

J.S. Bassin Aveyron

REFERENTS A L'ARBITRAGE

Article premier – Alinéa 8 du Règlement des Championnats : Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité, avant le 31 octobre de la saison en cours. L'absence de référent arbitre peut être sanctionnée financièrement.

Conformément à la réglementation, les clubs ci-dessous se voient appliquer une amende de 50,00 € :

Bozouls, Ouest Aveyron Football, Salles Curan / Curan, St Laurent / La Canourgue

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

La Commission se réunira sur convocation de son Président

Le Secrétaire,
Michel PERET.

Le Président,
Bernard BORG.

